

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA, Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusé :

Monsieur Benjamin BOUYON, **Conseiller communal**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 43 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 03 septembre 2025 - Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation de l'avenant 10.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 03 septembre 2025 relative au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation de l'avenant 10", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de la caisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2025.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2025 ayant pour objet "Vérification de l'encaisse du Directeur financier - Désignation du vérificateur - Décision à prendre." ;
Attendu que Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S. de Fleurus, en charge des Finances, a été désignée comme vérificateur des situations de caisse ;
Considérant que la vérification a été effectuée en date du 10 octobre 2025 sur base de la situation de la caisse, arrêtée au 30 septembre 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2025 ayant pour objet "*Situation de la caisse arrêtée à la date du 30 septembre 2025 – Vérification de l'encaisse – Décision à prendre.*" ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse, arrêtée à la date du 30 septembre 2025 et effectuée le 10 octobre 2025.

3. Objet : Principe d'octroi aux Bourgmestre et Echevins de l'allocation de fin d'année 2025 - Prise d'acte.

Le Conseil communal,
Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une allocation de fin d'année ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins ;
Attendu que la prime de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ;
Attendu que cette prime doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre acte du paiement de cette prime ;
Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal, du Bourgmestre et des Echevins est prévu dans le budget 2025 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND ACTE :

Article 1 : du paiement au Bourgmestre et aux échevins de la prime de fin d'année 2025.
Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Département "Finances".

4. Objet : Personnel communal - Principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,
Vu le statut pécuniaire ;
Vu le Règlement Organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés ;
Attendu que cette allocation de fin d'année se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable et doit être payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée ;
Attendu qu'il convient au Conseil communal de se positionner sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaires, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux de l'allocation de fin d'année 2025 ;
Considérant que le montant de la prime de fin d'année des membres du personnel communal est prévu dans le budget 2025 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 60/2025 - Séance du 24/11/2025" du Directeur financier remis en date du 18/11/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe d'octroi aux membres du personnel communal (statutaire, contractuels et contractuels subventionnés), ainsi qu'aux grades légaux, de l'allocation de fin d'année 2025.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour disposition, au Département "Finances".

- 5. Objet : Commune/C.P.A.S. - Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus - Adoption - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-11 ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement son article 26 bis stipulant que le Conseil de l'Action Sociale conclut avec le Conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies ;

Considérant qu'une synergie entre la Commune et le Centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Attendu que la Direction générale de la Commune et la Direction générale du Centre Public d'Action Sociale ont établi conjointement et annuellement un projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités, entre la Commune et le C.P.A.S., suivant le canevas, fixé par le Gouvernement wallon ;

Le projet de rapport a été soumis à l'avis des Comités de Direction de la Commune et du C.P.A.S., réunis conjointement, en date du 09 septembre 2025 ;

Vu l'extrait du compte-rendu de ladite réunion ;

Considérant qu'ensuite, le projet de rapport annuel a été présenté au Comité de Concertation Commune/C.P.A.S., en date du 12 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/C.P.A.S. du 12 septembre 2025 ;

Considérant que le procès-verbal de la réunion de Concertation Commune/C.P.A.S., qui s'en tenuer en date du 12 septembre 2025, a été porté à la connaissance du Conseil communal du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a enfin été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, qui s'est tenue en date du 17 novembre 2025 à 18 H 30 ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal peut tenir des séances communes avec le Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale de l'adopter ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus est une annexe au budget de la Commune ainsi qu'au budget du Centre Public d'Action Sociale de Fleurus ;

Vu le rapport annuel sur l'ensemble des synergies, des économies d'échelle et des suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S., repris en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'adopter le Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée du Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer, des économies d'échelles et des suppressions des doubles emplois ou des chevauchements d'activités entre la Commune et le C.P.A.S. de Fleurus, au C.P.A.S. de Fleurus et à Madame la Directrice financière, pour suite utile.

6. Objet : Égouttage de l'exutoire de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet (Fleurus) - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2010 approuvant l'adhésion de la Ville au nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que suivant l'article 4, §3 du contrat d'égouttage, l'IGRETEC, Organisme d'Assainissement Agréé (O.A.A.), boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 approuvant la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat

d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" (Mise à jour Loi 17 juin 2016) ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 approuvant l'annexe 5 à la convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" pour les travaux repris dans le Plan d'investissement communal 2022-2024, à savoir :

- Réhabilitation de l'exutoire rue du Spinois à Wanfercée-Baulet estimés à 200.000 € hors TVA dont 200.000 € à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet estimés à 1.091.503,30 €, 21% TVA comprise dont 359.508,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye estimés à 1.295.015,38€, 21% TVA comprise dont 513.438,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;
- Amélioration et égouttage de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet estimés à 1.026.910,75 €, 21% TVA comprise dont 256.729,00 € hors TVA à charge de la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 d'adhérer au marché de services de coordination de sécurité et santé attribué par l'IGRETEC à la SRL BSOLUTIONS, rue Louis Genonceaux, 12 à 5032 GEMBLOUX au taux de 0,196 % pour la partie voirie lors de la réalisation des travaux dont la dépense est estimée à environ 4.622,52 € TVA comprise ;

Vu la lettre du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 novembre 2022 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.026.910,75 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 117.576,72 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 652.605,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 256.729,00 € hors TVA ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21), estimés à 559.464,68 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 156.735,87 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 201.664,56 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 201.064,25 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet, estimés à 1.091.503,03 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 179.588,61 € hors TVA (frais d'étude compris) ;

- à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 324.768,39 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 227.638,03 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- à charge de la SPGE : 359.508,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye, estimés à 1.295.015,38 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 280.717,69 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 500.859,69 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge de la SPGE : 513.438,00 € hors TVA ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus, estimés à 1.979.439,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 625.670,43 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIC 2022-2024 : 926.880,57 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 426.888,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus, estimés à 170.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 27.200,00 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
 - à charge du SPW dans le cadre du PIMACI 2022-2024 : 142.800,00 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21), estimés à 200.000,00 € hors TVA (hors essais et frais d'étude compris), répartis comme suit :
 - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;

Considérant le cahier des charges N° 61120 (Marché 2025/048 - PJT octobre 2025) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 554.543,62 € 0% TVA, car pas de TVA pour la SPGE ;

Considérant que le montant global estimé de 554.543,62 € n'atteint pas le seuil de 750.000 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42111/73160:20250033.2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référencé Conseil 56/2025 - Séance du 24/11/2025" du Directeur financier remis en date du 12/11/2025,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 61120 (Marché 2025/048 - PJT octobre 2025) et le montant estimé du marché "Égouttage de l'exutoire de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet (Fleurus)", établis par l'auteur de projet, l'IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 554.543,62 € 0% TVA, car pas de TVA pour la SPGE.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à l'IGRETEC et aux Départements Finances, Bureau d'Études et Marchés publics.

7. Objet : Contrat particulier relatif au contrat-cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et

**durable - Approbation de la décision du Collège communal du 15 octobre 2025 -
Approbation de l'avenant 1 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CNEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que « les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumés par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Fleurus, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Ville de Fleurus dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant qu'au terme du calcul économique durant lequel la Ville de Fleurus paie une rente à NEOVIA, la Ville deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Vu le contrat cadre relatif à l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 juillet 2021 de confier à NEOVIA, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable, d'approuver le "Contrat-cadre relatif à l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" et de délivrer l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- La réalisation de quick scans sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- La réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 attribuant à NEOVIA, société coopérative dont le siège social est situé boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat-cadre relatif à l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise et lui donnant ordre de réaliser les quicks scans sur base des fiches de renseignements et les rapports de visite des bâtiments de la Ville sur base des résultats des quicks scans ;

Considérant que la somme de 20.000,00 € a déjà été engagée pour couvrir les honoraires ;

Vu la décision du Collège communal du 2 août 2023 approuvant la liste des bâtiments à inscrire dans ledit contrat, à savoir :

- Crèche du Vieux-Campinaire, chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;
- Bibliothèque la Bonne Source, place Albert 1^{er}, 15 à 6220 FLEURUS ;
- Académie de musique, rue Joseph Lefebvre à 6220 FLEURUS ;
- École de Wagnelée, rue des Écoles, 14 à 6223 WAGNELEE ;
- Plaine des Sports, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS
- École d'Heppignies, rue du Muturnia, 3 + rue Halloin à 6220 FLEURUS ;
- École de Wangenies, rue Roi Chevalier, 25 à 6220 WANGENIES ;
- Hall omnisports, rue Joseph Wauters, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2023 approuvant le contrat particulier au contrat cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus pour l'installation de moyens de

production locale d'énergie renouvelable et durable et la liste des bâtiments à inscrire dans ledit contrat, à savoir :

- Crèche du Vieux-Campinaire, chaussée de Gilly, 107 à 6220 FLEURUS ;
- Bibliothèque la Bonne Source, place Albert 1^{er}, 15 à 6220 FLEURUS ;
- Académie de musique, rue Joseph Lefebvre à 6220 FLEURUS ;
- École de Wagnelée, rue des Écoles, 14 à 6223 WAGNELEE ;
- Plaine des Sports, rue de Fleurjoux, 50 à 6220 FLEURUS
- École d'Heppignies, rue du Muturnia, 3 + rue Halloin à 6220 FLEURUS ;
- École de Wangenies, rue Roi Chevalier, 25 à 6220 WANGENIES ;
- Hall omnisports, rue Joseph Wauters, 9 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2025 décidant d'engager la somme de 10.000,00 € (somme disponible au budget) sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, à l'article 138/73351 :20210077.2021 pour poursuivre les études et d'adapter les crédits en modification budgétaire n°2 ou au budget 2024 le cas échéant ;

Vu la décision du Collège communal du 15 octobre 2025 approuvant l'avenant 1 de NEOVIA, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour le montant de 2.150,00 € hors TVA ou 2.601,50 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Main d'œuvre et déplacement : 1.150,00 € hors TVA ou 1.391,50 €, 21% TVA comprise ;
- Location nacelle avec transport : 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;
- Entreposage des panneaux : 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux de transformation et d'extension de la crèche « Les Frimousses » (Vieux-Campinaire) ont démarré le 1^{er} novembre 2025 ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques se trouvant sur le toit de la crèche devaient impérativement être démontés et stockés avant le début des travaux ;

Considérant que la décision du Collège communal du 15 octobre 2025 doit être présentée au Conseil communal du 17 novembre 2025 afin qu'il ratifie celle-ci ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 15 octobre 2025 relative à l'avenant 1 de NEOVIA, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI pour le montant de 2.150,00 € hors TVA ou 2.601,50 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

- Main d'œuvre et déplacement : 1.150,00 € hors TVA ou 1.391,50 €, 21% TVA comprise ;
- Location nacelle avec transport : 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;
- Entreposage des panneaux : 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Énergie, aux Départements Finances et Marchés publics.

8. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" — Assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1 décembre 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que par décision du Conseil communal du 14 avril 2025 sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Lotoko YANGA et Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevins, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Nicolas DIEUDONNE et Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillers communaux ;

Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 1 décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Attendu que l'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 décembre 2025 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 1 décembre 2025 ;

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil ;

Considérant que suivant ce même article, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services "Finances" et "Secrétariat".

9. Objet : Intercommunale "I.G.R.E.T.E.C." S.C. - Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 11 décembre 2025 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales sont :

- Madame Nathalie CODUTI, Échevine,
- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale,
- Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal,
- Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale.

Que, par leur courrier du 10 novembre 2025, l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 à 17H30, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7e étage) ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles ;
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 11 décembre 2025 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 11 décembre 2025, à savoir :

1. Affiliations / Administrateurs ;

2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;

3. Distribution du second acompte sur dividende par prélèvement partiel sur les réserves disponibles ;

4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

10.

Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025 ;

Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;

Que par décision du Conseil communal du 14 avril 2025 sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Fleurus, au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Isabelle DI

MICHELE, Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Ludovic PIERART, Conseillers communaux ;

Que par leur courriel du 06 novembre 2025, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire le jeudi 11 décembre 2025 à 17h30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIEG afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Brunehaut (sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain).

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur l'unique point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal l'unique point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société ORES Assets du jeudi 11 décembre 2025 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/scission>;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir :

Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIEG afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Brunehaut (sections communales de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Rongy et Wez-Velvain).

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service "Finances".

11. Objet : Société Intercommunale ORES Assets S.C. – Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation, dans son exposé des amendements, proposés pour le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 d'ORES Assets S.C. et dans sa demande de procéder à un vote séparé, suivant le nouveau projet de décision, déposé sur les tables des Conseillers communaux ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa précision quant à sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND la demande de sous-amendement de Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, à savoir l'ajout des mots suivants "et transparente" à la fin de la phrase suivante "*Considérant que le document présenté comme étant le « Plan stratégique 2026-2028 » comporte plusieurs incohérences structurelles, notamment le fait qu'il se base sur un « état des lieux 2025 du plan 2023 » et qu'il intègre un plan d'investissements couvrant la période 2026-2030, rendant le périmètre réel du plan incertain et empêchant une lecture stratégique claire ;*" ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'intégrer ce sous-amendement au projet de décision amendée et déposée sur les tables des Conseillers communaux ;
L'Assemblée acquiesce ;
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;
Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 11 décembre 2025 ;
Considérant la création de l'intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;
Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale ORES Assets ;
Que par décision du Conseil communal du 14 avril 2025 sont désignés en qualité de représentants de la Ville de Fleurus, au sein de cette intercommunale, à savoir Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Isabelle DI

MICHELE, Monsieur Philippe BARBIER et Monsieur Ludovic PIERART, Conseillers communaux ;

Que par leur courriel du 06 novembre 2025, l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le jeudi 11 décembre 2025 à 18h00, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société ORES Assets du jeudi 11 décembre 2025 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée Générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

Considérant que l'analyse des points proposés à l'ordre du jour que les points 2 (nominations statutaires) et 3 (actualisation de l'annexe 1 des statuts) par le Conseil communal n'amène aucune remarque particulière ;

Considérant que, cependant, il appert que le plan stratégique (point 2) soumis à approbation ne comporte aucune information relative à son financement, ni à la nécessité de recapitalisations futures, alors que les investissements annoncés auront un impact direct et significatif sur les finances communales ;

Considérant que le document présenté comme étant le « Plan stratégique 2026-2028 » comporte plusieurs incohérences structurelles, notamment le fait qu'il se base sur un « état des lieux 2025 du plan 2023 » et qu'il intègre un plan d'investissements couvrant la période 2026-2030, rendant le périmètre réel du plan incertain et empêchant une lecture stratégique claire et transparente ;

Considérant que la Stratégie énergétique wallonne, qui doit constituer le cadre de référence des investissements et des choix structurants en matière de réseau, n'est pas encore disponible à ce jour, et que la CWAPE n'a pas encore rendu son avis sur le plan d'investissement 2026-2030 (voir page 54 du document), ce qui prive les communes des éléments d'appréciation objectifs et indispensables à une décision éclairée ;

Considérant que les montants d'investissement actuellement présentés sont annoncés comme insuffisants pour répondre aux besoins de la transition énergétique (cfr. pages 5 et 50 du document), ce qui laisse présager des demandes financières supplémentaires futures à charge des communes sans que celles-ci soient aujourd'hui connues, évaluées ou documentées ;

Considérant enfin que le plan stratégique de CNEO stipule explicitement que les communes ne seront pas en capacité de procéder à une recapitalisation en 2029, ce qui démontre que la structure actionnariale ne dispose pas, à ce stade, des ressources nécessaires pour soutenir les ambitions affichées par ORES ;

Estime que, dans ces conditions, le plan stratégique soumis ne répond pas aux exigences de transparence, de cohérence et de prévisibilité auxquelles les communes sont en droit de prétendre ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de ne pas approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « Plan Stratégique » et d'inviter ORES à transmettre un document conforme à la réglementation, intégrant :

- une note stratégique complète et spécifique 2026-2028 ;
- un plan financier détaillé et consolidé ;
- l'avis de la CWaPE quant au plan d'investissement 2026-2030 ;
- l'analyse de cohérence avec la Stratégie énergétique wallonne.

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

2. Nominations statutaires ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 3 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 4 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, au Service "Finances".

12. Objet : Intercommunale "CENEO" S.C. - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale CENEO ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 12 décembre 2025 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre,
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal,

- Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal,
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale.

Que, par leur courrier du 7 novembre 2025, l'intercommunale CNEO, nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le vendredi 12 décembre 2025 à 18h30 au sein de leur siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, Salle "Le Cube" - 7e étage) ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Plan stratégique 2026 - 2028 ;
2. Recommandations du Comité de rémunération ;
3. Nominations statutaires ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CNEO du 12 décembre 2025 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

Considérant qu'à l'analyse des points proposés à l'ordre du jour, il appert :

1. Que, concernant le Plan Stratégique 2026-2028 (Point 1), celui-ci repose fortement sur le financement du plan d'investissements d'ORES, pour lequel CNEO prévoit dès à présent une recapitalisation possible en 2028 de 58.463.130 € (page 6), sans disposer d'éléments validés par le régulateur ni d'une stratégie énergétique wallonne approuvée ;

Qu'à cet égard, la gouvernance de l'intercommunale pourrait poser question, en ce que CNEO a validé le plan stratégique d'ORES le soir même de sa réception par les administrateurs, sans délai raisonnable d'analyse, alors que le document ORES présentait des incohérences substantielles et l'absence d'éléments sur les moyens humains et financiers ;

Considérant que cette recapitalisation d'ORES serait financée, pour CNEO, par trois leviers exceptionnels et non récurrents (page 6) :

- vente en one-shot de la participation ENGIE (20.000.000 €),
- emprunt bancaire supplémentaire (10.000.000 €),
- mise en réserve forcée (28.463.130 €),

Ce qui implique que le maintien apparent des dividendes pour 2026-2028 n'est obtenu qu'au prix de la liquidation d'un actif stratégique et de l'endettement additionnel ;

Considérant que CNEO reconnaît explicitement que les dividendes ENGIE étaient des revenus réguliers, et que leur remplacement par une vente unique prive indéniablement les communes de recettes futures récurrentes, créant un risque financier structurel complémentaire pour les années suivantes ;

Considérant que le plan stratégique confirme que la capacité financière de CNEO est insuffisante pour répondre à une seconde recapitalisation ORES après 2028 (page 7) et stipule précisément que « *CNEO ne pourra pas, faute de capacités financières suffisantes, participer à d'autres augmentations de capital en ORES sur la période 2029-2031.* » (page 4) ;

Considérant que cette affirmation entre directement en contradiction avec le plan stratégique d'ORES qui est également soumis à l'approbation des actionnaires communaux, lequel prévoit une trajectoire d'investissements massifs jusqu'en 2030 et au-delà, ce qui implique nécessairement de nouveaux appels aux actionnaires à défaut d'autres sources de financement clairement identifiées ;

Considérant que CNEO signale elle-même que les IPF, dont elle fait partie, n'ont plus les moyens de suivre les ambitions d'ORES « au-delà de 2028 » (page 2), ce qui démontre la fragilité structurelle du modèle économique proposé ;

Considérant que la stratégie de CNEO repose sur un équilibre précaire entre :

- des dividendes globalement en baisse dans plusieurs secteurs (pages 15 à 20),
- une dette qui reste très importante malgré l'effort affiché (pages 8-10),
- et un programme d'investissements de 78,8 millions € supposant une mobilisation maximale des ressources (page 6) ;

Considérant que le plan mentionne que les investissements d'ORES et d'Elia sont « massifs » et que les moyens des IPF « *ne permettront pas (...) de suivre les ambitions légitimes des GR au-delà de 2028* » (page 2), ce qui rendrait le plan CNEO insoutenable dès 2029 ;

Considérant que l'affirmation d'une réduction du budget de fonctionnement de 8,57 % (page 2) ne compense aucunement les risques structurels identifiés ;

Considérant que le plan stratégique ne comporte aucune analyse d'impact pour les communes, alors que la majorité des recettes futures dépend :

- d'entreprises dont les dividendes ne sont pas garantis ;
- de mécanismes régulatoires non stabilisés,
- d'une recapitalisation ORES encore incertaine,
- et de décisions wallonnes non encore actées ;

Considérant enfin que le plan est déposé alors que plusieurs éléments majeurs du contexte énergétique et réglementaire wallon sont encore inconnus ou en cours de réforme (GRDU, stratégie énergétique, avis CWaPE, modèle de relation IPF-ORES), rendant impossible une appréciation pleinement éclairée ;

Estime que, dans ces conditions, le plan stratégique de CNEO ne répond ni aux exigences de cohérence, ni à celles de soutenabilité financière, ni à celles de transparence imposée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

2. Que concernant le point 2 (Recommandations du Comité de rémunérations), l'analyse n'amène aucune remarque ;
3. Que concernant le point 3 (Nominations statutaires), les nominations proposées visent à confirmer des cooptations d'administrateurs représentants les actionnaires de type « agence de développement territorial ». Or, ces cooptations sont le résultat de décisions prises suite à des arrêtés d'annulation du Ministre des Pouvoirs locaux, ces derniers étant contestés devant les instances compétentes et le litige étant toujours en cours ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CNEO du 12 décembre 2025, à savoir, le Plan Stratégique 2026-2028, et d'inviter CNEO à déposer une version révisée intégrant :

- une vision financière consolidée post-2028,
- une stratégie alternative en cas de non-suivi des recapitalisations ORES,
- un plan de dividende réellement soutenable,
- et une analyse d'impact financier précise pour les communes.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CNEO du 12 décembre 2025, à savoir :

2. Recommandations du Comité de rémunération ;

Par 16 voix "POUR", 3 voix "CONTRE" (L. PIERART, L. CASTIGLIA, A. SACRE) et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DECIDE :

Article 3 : de ne pas approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CNEO du 12 décembre 2025, à savoir les nominations statutaires.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 4 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO et au Service "Finances".

13. Objet : Intercommunale "ECETIA Intercommunale" S.C. - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal.

Il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 16 décembre 2025 ;

Les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin,
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal,
- Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal,
- Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal,
- Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts de l'Intercommunale ECETIA S.C., l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ; Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale ECETIA S.C. ;

Que par courrier du 14 mai 2025, l'Intercommunale ECETIA S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le mardi 16 décembre 2025 à 18.00 heures à la Ferme-Château du Sart, rue Al Bâche 34 à 4540 Ampsin ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 16 décembre 2025, à savoir :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 5 de l'ordre du jour, à savoir :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
5. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C. ainsi qu'au Service "Finances".

14. Objet : Intercommunale "TIBI" S.C. – Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 17 décembre 2025;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;

Que la délibération du Conseil communal du 14 avril 2025 par laquelle ce dernier a désigné en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Querby ROTY, Présidente du CPAS, Membre du Collège communal, Monsieur Najim AYNAN, Madame Christine COLIN, Monsieur Vincent DE WITTE, Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseillers communaux ;

Que par courrier de la société TIBI, adressé le 17 octobre 2025, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 17 décembre 2025 18 H 00, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

Considérant que l'ordre du jour de ladite Assemblée reprend les points suivants :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi – Approbation
- 3) Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit – Approbation
- 4) Plan Stratégique 2026-2027-2028- Budget 2026 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation
- 5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2026 de la gestion des déchets - Approbation

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de 2 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

- 2) Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi - Approbation
- 3) Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit – Approbation
- 4) Plan Stratégique 2026-2027-2028- Budget 2026 des secteurs 1, 2, 3 et 4 – Approbation
- 5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2026 de la gestion des déchets - Approbation

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de 2 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 17 décembre 2025 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil ;

Considérant que suivant ce même article, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points de 2 à 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- 2) Désignation de Monsieur Michel Rademakers, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration de Tibi – Approbation
- 3) Recommandation du Comité de rémunération à l'Assemblée générale de Tibi quant aux rémunérations des membres des organes de gestion et du Comité d'audit – Approbation
- 4) Plan Stratégique 2026-2027-2028 - Budget 2026 des secteurs 1, 2, 3 et 4 – Approbation
- 5) Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2026 de la gestion des déchets - Approbation

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la société TIBI ainsi qu'au Service Finances.

- 15. Objet : Renouvellement intégral de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans son information d'un nouveau projet de décision, déposé sur les tables des Conseillers communaux ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Échevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code précité relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Vade Mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.M.) ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 approuvant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 relative au renouvellement intégral de la C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du 17 février 2025 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au renouvellement intégral de la composition de la C.C.A.T.M. conformément à la circulaire précitée ;

Considérant qu'en sa séance du 25 août 2025, le Conseil communal a désigné les nouveaux membres de la C.C.A.T.M. et a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur y relatif ;

Vu le dossier de renouvellement intégral de la CCATM envoyé au SPW pour approbation en date du 12 septembre 2025 ;

Vu le courrier du SPW daté du 2 octobre 2025 et réceptionné le 7 octobre 2025 nous informant que la parité des genres au sein de notre commission n'est pas respectée ;

Considérant dès lors qu'afin de respecter le pourcentage de parité, il y a lieu de désigner des membres féminins supplémentaires ; que ces membres peuvent être désignés au sein du quart communal, en qualité de suppléant ;

Considérant qu'en sa séance du 25 août 2025, le Conseil communal a désigné en qualité de représentants de la majorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :

	MEMBRES EFFECTIFS	1^{er} SUPPLEANTS
1	M. DECELLE Emmanuel	M. AYNAN Najim
2	Mme LEFEVRE Sabine	M. AKGUN Deniz

Considérant qu'en sa séance du 25 août 2025, le Conseil communal a désigné en qualité de représentants de la minorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :

	MEMBRES EFFECTIFS	1^{er} SUPPLEANTS
1	Mme FIEVET Perrine	M. VANROSSOMME Jacques
2	M. PIERART Ludovic	M. DE WITTE Vincent

Vu le courriel, reçu en date du 23 octobre 2025, de Monsieur Jacques VANROSSOMME, Chef de Groupe politique MR Fleur "U", proposant la candidature de Madame Vinciane SACRE, en qualité de 2^{ème} membre suppléant, représentant de la minorité au sein du quart communal ;

Vu le courriel, reçu en date du 27 octobre 2025, de Monsieur Vincent DE WITTE, Chef de Groupe politique "PTB", proposant la candidature de Madame Perrine TATON, en qualité de 2^{ème} membre suppléant, représentant de la minorité au sein du quart communal ;

Vu les courriels, reçus en date du 21 novembre 2025 et du 24 novembre 2025, de Madame Isabelle DI MICHELE, Cheffe de Groupe politique "Équipe du Bourgmestre", proposant

les candidatures de Madame LECLERCQ Joëlle, en qualité de 2^{ème} membre suppléant de Mme LEFEVRE Sabine, membre effectif et de Madame AFACAN Peri, en qualité de 2^{ème} membre suppléant de Monsieur DECELLE Emmanuel, membre effectif, représentant de la majorité au sein du quart communal ;

Pour les motifs précités ;

PREND ACTE des candidatures complémentaires, reçues pour le quart communal, dans le cadre du renouvellement intégral de la composition de la C.C.A.T.M. ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner, à scrutin secret, les membres suppléants complémentaires, représentants de la majorité et de la minorité au sein du quart communal ;

Considérant les candidatures proposées par le groupe de la majorité, à savoir :

- Mme AFACAN Peri, en qualité de 2^{ème} suppléante de M. DECELLE Emmanuel, membre effectif ;

- Mme LECLERCQ Joëlle, en qualité de 2^{ème} suppléante de Mme LEFEVRE Sabine, membre effectif ;

Considérant les candidatures proposées par les groupes de la minorité, à savoir :

- Mme SACRE Vinciane, en qualité de 2^{ème} suppléante de Mme FIEVET Perrine, membre effectif ;

- Mme TATON Perrine, en qualité de 2^{ème} suppléante de M. PIERARD Ludovic, membre effectif ;

Attendu qu'il est procédé à un scrutin secret, afin de désigner les seconds membres suppléants du quart communal, pour le groupe de la majorité, au sein de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Monsieur Nicolas DIEUDONNE et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les seconds membres suppléants du quart communal, pour le groupe de la majorité, au sein de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

Le Président proclame les résultats :

Pour le 2^{ème} Membre suppléant de DECELLE Emmanuel : Pour AFACAN Peri : 26 voix "POUR" ;

Pour le 2^{ème} Membre suppléant de LEFEVRE Sabine : Pour LECLERCQ Joëlle : 25 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner les seconds membres suppléants du quart communal, pour le groupe de la majorité, au sein de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

	MEMBRES EFFECTIFS	1^{er} SUPPLEANTS	2^{ème} SUPPLEANTS
1	M. DECELLE Emmanuel	M. AYNAN Najim	Mme AFACAN Peri
2	Mme LEFEVRE Sabine	M. AKGUN Deniz	Mme LECLERCQ Joëlle

Attendu qu'il est procédé à un scrutin secret, afin de désigner les seconds membres suppléants du quart communal, pour le groupe de la minorité, au sein de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, de Monsieur Nicolas DIEUDONNE et de Monsieur Alexandre SACRE, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que le nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement afin de désigner les seconds membres suppléants du quart communal, pour le groupe de la minorité, au sein de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

Le Président proclame les résultats :

Pour le 2^{ème} Membre suppléant de FIEVET Perrine : Pour SACRE Vinciane : 25 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

Pour le 2^{ème} Membre suppléant de PIERART Ludovic : Pour TATON Perrine : 25 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" ;

DECIDE :

Article 2 : de désigner les seconds membres suppléants du quart communal, pour le groupe de la minorité, au sein de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

	MEMBRES EFFECTIFS	1^{er} SUPPLEANTS	2^{ème} SUPPLEANTS
1	Mme FIEVET Perrine	M. VANROSSOMME Jacques	Mme SACRE Vinciane
2	M. PIERART Ludovic	M. DE WITTE Vincent	Mme TATON Perrine

Article 3 : de soumettre la présente délibération au Gouvernement wallon en vue du renouvellement de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

16. Objet : Poursuite de la démarche "Zéro déchet" - Engagement 2026 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu l'A.G.W. du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Tibi ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 par laquelle le Collège communal décide de marquer accord sur l'octroi de la délégation en faveur de Tibi pour la gestion des subsides dans le cadre des actions de prévention à portée communale ;

Vu la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle le Conseil communal a ratifié la décision du Collège communal précité ;

Vu l'A.G.W. du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2024, le Conseil Communal du 16 décembre 2024 a marqué accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2025 ;

Considérant que, par son courrier en date du 09 septembre 2025, le SPW-Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets invite les communes à poursuivre cette démarche pour 2026 ;

Considérant que la majoration du taux de subsidiation de 0,30€/habitant à 0,80€/habitant est à nouveau accessible pour l'année 2026 ; qu'afin de pouvoir prétendre à cette majoration, la Ville doit prouver son implication auprès de l'administration régionale au travers de la poursuite de sa démarche "Zéro Déchet"(ZD) ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire l'adhésion de la Ville à la démarche précitée ;

Attendu que cette reconduction induit de :

- Valider la délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation d'actions communales dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet" ;

- S'engager à mettre en place l'ensemble des actions énoncées dans la notification-démarche "Zéro déchet" ;

Considérant qu'en sa séance du 1^{er} octobre 2025, le Collège communal a marqué accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2026 ;

Considérant que cette décision s'inscrit dans le cadre du P.S.T. ;

Attendu que la notification d'adhésion 2026 était à transmettre à l'Administration régionale pour le 30 octobre 2025 ; que cette dernière a été transmise en date du 13 octobre 2025 ; Considérant que la décision du Conseil communal quant à la reconduction de l'adhésion doit être transmise à l'Administration régionale pour le 31 décembre 2025 ; Considérant que les orientations choisies pour les actions 2026 devront être transmises pour le 31 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la reconduction de l'adhésion de la Ville à la démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2026.

Article 2 : de s'engager à poursuivre la mise en place de l'ensemble les actions énoncées dans la Notification, à savoir :

- Mettre en place un Comité d'Accompagnement, composé des forces vives concernées de la Ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Ville ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
- Fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars 2026.

Article 3 : de reconduire la délégation à l'Intercommunale Tibi, pour la réalisation d'actions communales, dans le cadre d'une démarche "Zéro Déchet", pour l'année 2026.

Article 4 : de transmettre la présente décision, ainsi que la "Notification démarche Zéro Déchet" au S.P.W. Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

17. Objet : PATRIMOINE - PAT2024 - Droit d'emphytéose, par la S.N.C.B., sur une partie de l'ancien bâtiment de la gare de Fleurus, pour une durée de 30 ans - Acte d'emphytéose - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3511-1 à L3513-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 par laquelle la Ville de Fleurus s'est portée candidate pour la constitution d'un droit d'emphytéose sur un bâtiment et le terrain environnant, situés à 6220 Fleurus, avenue de la Gare, connus au cadastre comme suit : 1^{ère} division, section C, partie du numéro 140F/2 (bâtiment) et en partie sans numéro cadastral (terrain), propriété de la S.N.C.B. ;

Considérant que, par courrier recommandé du 20 décembre 2024, la Ville de Fleurus a déposé une offre pour le paiement d'un canon annuel de 4.650 € ;

Considérant que, par courrier du 04 février 2025, la S.N.C.B. nous a informé de son accord sur l'offre, sous la condition suspensive du non-exercice par Infrabel, de son droit de préemption ;

Considérant que par délibération du Collège communal du 02 avril 2025, l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE a été désignée pour représenter la Ville dans cette acquisition ;

Considérant que la S.N.C.B. a choisi de travailler également avec l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE ;

Considérant que le projet de convention émanant de la S.N.C.B. a été soumis au Notaire, lequel a marqué accord sur le contenu ;

Vu la délibération du 19 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord sur la signature de la convention relative au droit d'emphytéose, accordé à la Ville de Fleurus, par la S.N.C.B., sur une partie de l'ancien bâtiment de la gare de Fleurus, pour une durée de 30 ans, telle que reprise en annexe ;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2025, l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE nous a fait parvenir le projet d'acte, tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Service "Patrimoine" ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte relatif au droit d'emphytéose, accordé à la Ville de Fleurus, par la S.N.C.B., sur une partie de l'ancien bâtiment de la gare de Fleurus, pour une durée de 30 ans, telle que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie des présentes à l'Etude des Notaires Associés Joëlle THIELENS et Muriel DE ROOSE et au Département "Finances" de la Ville de Fleurus, pour suivi utile.

18. Objet : PATRIMOINE - PAT0125 - Acte modifiant le bail emphytéotique du 02 mai 2000, entre la Communauté française et la Ville de Fleurus - Projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 02 mai 2000, la Ville de Fleurus a signé un bail emphytéotique devant le Notaire Hubert MICHEL, Notaire à Charleroi ;

Considérant que, dans le cadre de ce bail, 4 sites communaux étaient mis à disposition de la Communauté française, pour une durée de 30 ans, qui a débuté le 1er aout 1997 et devait se terminer le 31 juillet 2027 ;

Considérant que le bail avait pour objet les sites suivants :

1. **Site dit « de l'Observatoire »,** un bâtiment scolaire sur et avec terrain sis rue de l'Observatoire, 7 à Fleurus ;
2. **Site dit « la Mine »,** deux ateliers sis rue de l'Observatoire à Fleurus ;
3. **Site « Paul Pastur »,** un bâtiment scolaire sur et avec terrain sis rue Paul Pastur, 35 à Wanfercée-Baulet ;
4. Site dit **"Du centre"**, un bâtiment scolaire sur et avec terrain sis chaussée de Charleroi, 266 à Fleurus.

Considérant que concernant le site du centre, celui-ci a été récupéré avant terme par la Ville de Fleurus en vertu d'une décision de la Justice de Paix du 3ème Canton de Charleroi prononcée en date du 20 juin 2018 ;

Considérant, qu'au cours des dernières années, des investissements importants ont été consentis par la Fédération Wallonie Bruxelles (W.B.E.), tant sur le site Paul Pastur de Wanfercée Baulet (hangar de maçonnerie) que sur le site de l'Athénée Royal Jourdan (section fondamentale – sentier du Lycée) ;

Considérant que les nouveaux bâtiments et la fin du bail en 2027 ont amené Monsieur le Bourgmestre à inviter les représentants de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Pouvoir organisateur de l'enseignement officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles) afin d'échanger sur les perspectives de W.B.E. sur le territoire fleurusien et le devenir des bâtiments autrefois mis à disposition ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 05 février 2024 en présence de :

- Jean-Philippe DEHON-VERTENEUIL, Directeur général des Infrastructures scolaires de W.B.E. ;
- Serge DUMONT, Préfet-Coordinateur de Zone de la Zone 10 de W.B.E. ;
- Eric THIRION, Préfet de Etudes – Directeur de l'AR Jourdan ;
- Jérôme ALLARD ayant suivi le chantier du nouveau bâtiment et connaissant bien le projet du site ;
- Sébastien HULOT pour le patrimoine CF (vu que les baux avec la Ville ont été signés avec la CF) ;

- Sébastien DEDONDER, pour le district d'entretien et gros travaux du « propriétaire » ;
- Loïc DE BRUYN représentant la SPABSH (propriétaire des implantations de Fleurjoux et du sentier du Lycée) ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, les représentants de W.B.E. ont pu faire part des projets et enjeux tant patrimoniaux que pédagogiques sur Fleurus ;

Considérant qu'il est ressorti des échanges et débats les propositions suivantes qui pourraient répondre aux projets de développement tant de W.B.E que de la Ville de Fleurus :

1. **Site dit « de l'Observatoire »,** rue de l'Observatoire, 7 à Fleurus : le nouveau bâtiment du sentier du Lycée accueillerait ses élèves au plus tard à la rentrée de septembre 2024, libérant de la sorte des espaces qui seront utilisés par le qualifiant. Des travaux de mise en conformité et d'amélioration des locaux doivent avoir lieu. Le site de l'Observatoire pourrait être libéré pour le 1^{er} septembre 2025 et ferait, donc, l'objet d'une reprise pleine et entière anticipée par la Ville de Fleurus à cette date.
2. **Site dit « la Mine »,** rue de l'Observatoire à Fleurus : le bâtiment présente des traces importantes de vétusté et devrait faire l'objet d'investissements, non prévus par W.B.E. à ce jour. Le site sera libéré dès que possible en fonction des choix pédagogiques à poser, notamment en termes de sections organisées. Le site sera libre au plus tard en août 2027. Aucune modification du bail n'est envisagée à ce stade pour ce site.
3. **Site « Paul Pastur »,** rue Paul Pastur, 35 à Wanfercée-Baulet : le site restera occupé, à tout le moins, par la section maçonnerie. Les représentants de W.B.E insistent sur la nécessité de pouvoir continuer à jouir de ce bien pour l'organisation des cours. Il est envisagé de reconduire un bail emphytéotique à titre gracieux (ou pour l'euro symbolique) pour une durée de 60 ans cette fois (compte tenu des contraintes liées aux subventions et la nécessité de pouvoir amortir des investissements importants). Le bail sera conditionné par le maintien des activités d'enseignement sur ce site, à défaut de quoi, le bien reviendrait de plein droit à la Ville de Fleurus. Par ailleurs, une feuille de route démontrant la volonté de W.B.E. d'améliorer le site serait fournie à la Ville de Fleurus.

Vu la décision du 21 février 2024, par laquelle le Collège communal a décidé de marquer un accord de principe sur ces propositions et d'envoyer un courrier les formalisant à M. Jean-Philippe DEHON-VERTENEUIL, Directeur général des Infrastructures scolaires de W.B.E. ;

Considérant qu'en date du 21 janvier 2025, la Fédération Wallonie-Bruxelles nous a informés, par courrier, de son intention d'officialiser les accords ci-dessus et de la désignation par leurs soins du Comité d'Acquisition d'Immeubles pour ce faire ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 17 février 2025 a décidé de marquer son accord sur les propositions avant que lui soit proposé l'acte qui sera établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles, pour accord définitif ;

Considérant que par mail du 2 octobre 2025, le Comité d'Acquisition d'Immeubles nous a fait parvenir le projet d'acte ;

Considérant qu'à la date de réception dudit projet, le site de l'observatoire n'était pas encore libéré ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue sur place le 6 octobre 2025 ;

Considérant que lors de la visite, il a été observé que du matériel, du mobilier ainsi qu'un grand nombre de déchets étaient encore présents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ; Considérant que la Direction de l'Athénée Royal Jourdan s'est engagée à procéder à l'enlèvement de la totalité du mobilier et des déchets pour le lundi 17 novembre 2025 au plus tard ;

Considérant que la Ville a repris possession des clés et du code de l'alarme à dater de ce 6 octobre 2025 ;

Considérant que les index des différents compteurs ont été relevés en présence de toutes les parties ;

Considérant que les valeurs arrêtées au 06 octobre 2025 sont les suivantes :

Type	Numéro de compteur	Valeur
Eau	J12210024	03604 m ³
Gaz	88400044	469283,5 m ³
électricité	4169671	940402,2 kWh
électricité	4239202	019859,9 kWh

Considérant que ces dispositions, différentes de ce qui était prévu à la base concernant le site de l'observatoire à savoir :

- reprise en possession effective des lieux par la Ville de Fleurus à dater du 6 octobre 2025 ;
- présence de déchets et autres restant à évacuer par l'Athénée Royal Jourdan 17 novembre 2025b au plus tard.

ont été insérées dans le projet d'acte qui sera signé par le comité d'acquisition d'immeubles ;
Considérant que le projet d'acte modifié nous a été adressé au service Patrimoine en date du 14 octobre 2025 ;

Considérant que lors du recours au comité des acquisitions d'immeubles, les représentants de la Ville ne se déplacent pas pour la signature de l'acte authentique ;

Considérant que mandat est donné au fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024, pour signer l'acte authentique en lieu et place de la Ville de Fleurus ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 octobre par laquelle le Collège a décidé :

- de marquer accord de principe sur le projet d'acte modifiant le bail emphytéotique du 02/05/2000 entre la Communauté française et la Ville de Fleurus.

- de marquer accord de principe sur la signature de l'acte, et conformément au projet d'acte, de mandater le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le premier janvier 2025 et publié le 24 janvier 2025 au Moniteur pour signer l'acte authentique en lieu et place de la Ville de Fleurus.

- de proposer, pour accord définitif, le projet d'acte modifiant le bail emphytéotique du 02/05/2000 entre la Communauté française et la Ville de Fleurus au Conseil communal du 17 novembre 2025 ainsi que l'accord sur la délégation de signature au fonctionnaire instrumentant.

Sur proposition du Collège communal du 29 octobre 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet d'acte modifiant le bail emphytéotique du 02 mai 2000, entre la Communauté française et la Ville de Fleurus, tel que repris en annexe.

Article 2 : de marquer son accord sur la signature de l'acte, et conformément au projet d'acte, de mandater le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses, en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement, entré en vigueur le premier janvier 2025 et publié le 24 janvier 2025 au Moniteur pour signer l'acte authentique, en lieu et place, de la Ville de Fleurus.

19.

Objet : PATRIMOINE - PAT0625 - Crédit d'une servitude, au profit d'ORES, sur une parcelle, propriété de la Ville de Fleurus, cadastrée 3ème Division WANFERCEE-BAULET, section C n°1596B, sise Cité Anciaux, d'une superficie de 3 ca – Projet d'acte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant qu'ORES réalise des travaux afin de moderniser son réseau et répondre aux nouveaux besoins ;

Considérant qu'à cette fin, ORES souhaite obtenir une servitude *non aedificandi* et un droit de passage sur une partie de la parcelle cadastrée Fleurus - 3^{ème} division, section C, n° 1596B ;

Considérant que cette parcelle cadastrée Fleurus - 3^{ème} division, section C, n° 1596B appartient à la Ville de Fleurus ;

Considérant que la parcelle a une superficie totale de 60 ca ;

Considérant que la demande de servitude *non aedificandi* et le droit de passage portent sur 3 ca ;

Considérant que ORES est le seul gestionnaire de réseau attribué sur Fleurus ;

Considérant que l'objet de la servitude concédée est l'enfouissement de canalisations utiles à l'Intercommunale ;

Considérant que l'étude des Notaires Jean-François GHIGNY & Caroline COUNET a été chargée par ORES d'établir l'acte ;

Considérant que cette servitude *non aedificandi* et droit de passage sont consentis à titre gratuit et ont lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les frais d'acte sont à charge d'ORES ;

Considérant l'accord du Conseil communal, réuni en séance du 14 avril 2025 sur la constitution de la servitude au profit d'ores et la désignation des Notaires Jean-François GHIGNY & Caroline COUNET pour représenter la Ville ;

Considérant que l'étude des Notaires Jean-François GHIGNY & Caroline COUNET a fourni le projet d'acte ;

Considérant que ledit projet a été analysé par le service Patrimoine ;

Considérant que le Service "Patrimoine" n'a aucune remarque à formuler quant à son contenu ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 29 octobre 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte, reçu des Notaires GHIGNY et COUNET, visant à la création d'une servitude, au profit d'ORES, sur une parcelle, propriété de la Ville de Fleurus, cadastrée 3^{ème} Division WANFERCEE-BAULET, section C n°1596B, sise Cité Anciaux, d'une superficie de 3 ca, tel que repris en annexe.

20. Objet : AFFAIRES JURIDIQUES - Convention type de collaboration, à conclure entre la Ville de Fleurus et les participants, dans le cadre de l'organisation du "Marché de Noël de Fleurus - Edition 2025" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation de la méthodologie préconisée ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Échevine, dans ses remerciements et dans sa présentation ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Échevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Échevine, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à ce jour, chaque édition du Marché de Noël de Fleurus donne lieu à la présentation individuelle de près de 65 conventions de collaboration au Conseil communal ; Que cette procédure, bien que conforme, s'avère particulièrement lourde et peu adaptée aux réalités opérationnelles de l'événement ;

Considérant qu'afin de simplifier et d'accélérer la mise en œuvre tout en respectant le cadre légal, il est proposé d'adopter une méthode similaire à celle utilisée pour les conventions de collaboration, dans le cadre de la prime "Work, Ride and Buy" ;

Que cette démarche se poursuivra et sera, au fur et à mesure, appliquée aux autres événements ;

Considérant qu'un règlement communal et financier relatif à l'occupation de chalets, lors du Marché de Noël, organisé par la Ville de Fleurus a déjà été approuvé par le Collège communal, en sa séance du 07 juin 2023 et arrêté par le Conseil communal, en sa séance du 19 juin 2023 ;

Que ce règlement définit les modalités de participation et le cadre contractuel à définir avec les participants ;

Considérant qu'en complément de ce règlement, il convient d'encadrer juridiquement la relation entre la Ville de Fleurus et les participants par le biais de conventions de collaboration ;

Qu'il est donc proposé que le Conseil communal adopte une convention type qui servira de modèle unique pour l'édition 2025 du Marché de Noël ;

Que le Collège communal sera ensuite habilité à signer cette convention type avec les participants, sans devoir revenir devant le Conseil communal, pour chaque convention individuelle ;

Considérant que cette procédure est conforme aux dispositions du C.D.L.D. et ne dépossède en rien le Conseil communal de ses compétences réglementaires ;

Qu'en effet, le Conseil aura arrêté les modalités de participation et validé le modèle de convention ;

Que le Collège communal, conformément à l'article L1123-23 du C.D.L.D., sera uniquement chargé de l'exécution du règlement et de la mise en œuvre du modèle approuvé, sans marge d'appréciation ;

Considérant que cette approche permettrait une mise en œuvre plus rapide et adaptée aux réalités de terrain ainsi qu'une simplification administrative en évitant la présentation répétée de conventions individuelles, tout en garantissant le respect intégral du cadre fixé par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal ayant déjà approuvé le règlement, il lui appartient désormais d'approver la convention type de collaboration à conclure avec les participants au Marché de Noël de Fleurus, laquelle pourra être utilisée par le Collège communal, dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention type de collaboration entre la Ville de Fleurus et les participants, dans le cadre de l'organisation de l'édition 2025 du Marché de Noël de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Promotion de la Ville" ainsi qu'au Département "Finances", pour suites voulues.

21. Objet : Règlement du jeu-concours, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Semaine de l'Arbre, du 29 novembre 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Échevin, dans sa présentation ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Échevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Échevin, dans sa précision ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa précision ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, qu'en sa séance du 22 mai 2024, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Semaine de l'Arbre, dans le cadre de la demande de subsides "BiodiverCité" 2024 ;

Attendu que l'objectif de cet évènement est de promouvoir les arbres et arbustes indigènes par la distribution gratuite de plants et l'organisation d'activités et d'animations ;

Considérant qu'indépendamment de la présence de stands d'information et d'animation lors de cet évènement, l'organisation d'un jeu concours a également été envisagée, pour tous les citoyens, adultes et enfants, domiciliés dans l'entité de Fleurus ;

Attendu que, pour y participer, les citoyens doivent compléter un bulletin de participation avec leurs coordonnées ;

Attendu que le bulletin de participation sera disponible au comptoir de sélection des plants et sera à déposer, dans une urne au stand de Tibi ;

Considérant que le concours durera le temps de la distribution des plants, de 9h à 11h, le 29 novembre 2025 au Vieux Campinaire à Fleurus ;

Considérant que trois bulletins seront tirés au sort et les candidats pourront remporter un bac à compost Tibi ;

Attendu que le règlement du jeu-concours sera disponible, via les canaux de communication de la Ville de Fleurus ;

Considérant, qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le règlement du jeu-concours ;

Sur proposition du Collège communal du 15 octobre 2025 ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement du jeu-concours, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Semaine de l'Arbre, du 29 novembre 2025, comme détaillé ci-après :

Règlement du jeu-concours, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Semaine de l'Arbre, du 29 novembre 2025.

Article 1 – Organisateur

Lors de la distribution des plants planifiée le **samedi 29 novembre 2025** dans le cadre de la Semaine de l'Arbre, la Ville de **Fleurus**, ci-après l'« Organisateur », sise **Rue du Solstice 1 à 6220 Fleurus**, organise un **jeu-concours gratuit** à destination des citoyens de l'entité, intitulé « **Concours Semaine de l'Arbre 2025** », ci-après le « **Concours** ».

Article 2 – Conditions de participation

Le Concours est **ouvert à toute personne physique**, adulte comme enfant, **domiciliée dans l'entité de Fleurus** et participant à titre privé.

La participation implique la **remise d'un formulaire de participation** dûment complété (coordonnées complètes) le jour de l'événement, le **29 novembre 2025**, lors de la distribution des plants.

Un seul formulaire est autorisé **par foyer**. Toute tentative de participation multiple entraînera l'exclusion du Concours.

Si le participant est un enfant mineur, il participe sous la **responsabilité d'un parent ou tuteur légal**.

Les membres du personnel communal impliqués dans l'organisation ne peuvent participer au Concours.

Article 3 – Déroulement du Concours

Lors de l'évènement :

- Chaque citoyen se présentant au **comptoir de distribution des plants** recevra un formulaire de participation ;
- Ce formulaire devra être **complété avec les coordonnées du participant** (nom, prénom, adresse complète, numéro de téléphone) et le nom du parent ou tuteur légal pour les mineurs ;
- Le formulaire complété sera à **déposer dans une urne prévue à cet effet** le jour-même.

Le **tirage au sort des trois gagnants** aura lieu dans les **jours qui suivent l'événement**, à huis clos, dans les locaux de l'Administration communale.

Les gagnants seront **contactés personnellement** par téléphone ou par courrier électronique.

Article 4 – Lot

Les gagnants du tirage au sort recevront **un bac à compost**.

Le lot est **non échangeable, non cessible** et ne pourra faire l'objet d'aucune **contrepartie en espèces** ou autre avantage.

Article 5 – Protection de la vie privée

Les données personnelles communiquées par les participants seront utilisées uniquement dans le cadre du présent Concours, conformément à la réglementation relative à la protection de la vie privée (RGPD).

Chaque participant dispose d'un **droit d'accès**, de **rectification**, et le cas échéant, de **suppression** de ses données sur simple demande écrite à l'Organisateur.

Les noms et photos des gagnants pourront être utilisés pour annoncer le résultat sur les supports de communication de la Ville de Fleurus (site web, page Facebook, bulletin communal).

Article 6 – Acceptation du règlement

La participation au Concours implique **l'acceptation pleine et entière** du présent règlement.

L'Organisateur se réserve le droit de **modifier**, **suspendre** ou **annuler** le Concours en cas de force majeure ou de tout événement indépendant de sa volonté.

Toute fraude, tentative de fraude, ou non-respect du règlement entraînera **l'exclusion immédiate** du participant.

Article 7 – Responsabilité

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de **perte de formulaire**, de **mauvaise lisibilité des informations**, ou de **participation non conforme**.

Article 8 – Informations et accès au règlement

Le présent règlement est consultable :

- Sur le site internet de la Ville : <https://fleurus.be>
- Sur simple demande par courriel à l'adresse : urbanisme@fleurus.be
- Ou par téléphone au **071/820.752** durant les heures d'ouverture de l'Administration.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié conformément au vœu de la loi et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements "Cadre de Vie" et "Communication", pour dispositions utiles.

22. Objet : SPORTS - Règlement communal relatif à l'octroi des subsides communaux sur l'occupation des infrastructures sportives, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko YANGA, Echevin, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur de Creo Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, dans sa présentation ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance du Conseil communal ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur de Creo Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, dans sa précision ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur de Creo Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur de Creo Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur de Creo Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, dans sa précision ;
ENTEND Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, dans sa précision ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur de Creo Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur de Creo Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, dans sa précision ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance du Conseil communal ;

ENTEND Monsieur Xavier PATY, Directeur de Creo Fleurus, Régie Communale Autonome de Fleurus, dans sa précision ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-37, L1123-23, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu le Décret de la Communauté française du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, article 2 ;

Attendu l'égalité de traitement des écoles primaires et maternelles tous réseaux confondus ; Considérant la Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus), sise rue de Fleurjoux 50 à 6220 Fleurus, gestionnaire des installations sportives de l'entité ;

Considérant l'ensemble des coûts inhérents consentis, notamment énergétiques, par la Régie communale autonome - CREO à la bonne conservation des infrastructures sportives ;

Considérant le constat des frais conséquents que doivent supporter les clubs, associations sportives et écoles maternelles, primaires et secondaires à la poursuite de leurs objectifs sportifs ;

Considérant les 4 catégories proposées par la Régie Communale Autonome de Fleurus, telles que décrites dans le règlement ci-annexé, laquelle suggère que seule la catégorie 1 soit éligible au subventionnement, avec les notions de conventionnement et de récurrence d'utilisation des infrastructures sportives ;

Considérant le règlement communal et le formulaire de remboursement, ci-annexés, régissant les modalités d'octroi des subsides communaux pour l'occupation des infrastructures sportives ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver le règlement et le formulaire, dédiés encadrant l'octroi de la subvention ;

Considérant les écoles primaires et maternelles tous réseaux présents sur le territoire de Fleurus ;

Considérant le remboursement à 100% des écoles primaires et maternelles, tous réseaux présents, sur le territoire de Fleurus, qu'il importe l'année sportive, tel que décrit dans le règlement ci-annexé ;

Considérant que, par dérogation, les écoles secondaires sont éligibles au remboursement à 100%, pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme, dans les conditions précisées dans la présente décision ;

Considérant le remboursement à 85% des factures acquittées par les clubs, associations sportives et écoles, pour l'année sportive 2025-2026, tel que décrit dans le règlement, ci-annexé ;

Considérant le remboursement à 85% des factures acquittées par les clubs, associations sportives et écoles pour l'année sportive 2026-2027 et suivantes, tel que décrit dans le règlement ci-annexé ;

Considérant les 5 bonus tels que décrits dans le règlement ci-annexé permettant une augmentation de la subvention de 3% par bonus, tel que décrit dans le règlement ci-annexé ;

Considérant que les organisations ponctuelles, avec utilisation des infrastructures sportives, des services communaux, les autres A.S.B.L. communales, les écoles secondaires (hors utilisation de la piste d'athlétisme), les crèches et le C.P.A.S. ne sont pas concernés par cette disposition de rétrocession ;

Considérant la volonté communale de maintenir l'offre sportive à la population fleurusienne, par la stabilité financière des clubs et autres associations sportives, utilisant les infrastructures sportives ;

Considérant la volonté communale de soutenir la pratique du sport par tous, gage de santé et d'épanouissement de soi ;

Considérant l'article budgétaire 76404/332-02 SUBVENTIONS AUX CLUBS, ASSOCIATIONS SPORTIVES ET ÉCOLES crédité de 215.000 € ;

Considérant l'article budgétaire 764/12601 OCCUPATIONS SALLES SPORTIVES PAR LES ÉCOLES COMMUNALES VIA LA RCA – CREO crédité de 15.000 € ;

Considérant la procédure de traitement formalisant et encadrant l'octroi de la subvention, à savoir :

1. La R.C.A. (CREO Fleurus) adresse la facture au club, à l'association sportive ou à l'école ;
2. Le club, l'association sportive ou l'école acquitte la facture auprès de la R.C.A. (CREO Fleurus) ;
3. Le club, l'association sportive ou l'école non communale adresse une demande de remboursement via la R.C.A. (CREO Fleurus) validant le formulaire de subvention ad-hoc auquel sont jointes les pièces justificatives, les bonus font également l'objet d'un examen par la R.C.A. (CREO Fleurus) ;
4. Le formulaire est reçu par le service Sports, lequel est soumis au Collège communal, pour approbation ;
5. Après validation du Collège communal, le Département "Finances" en reçoit la décision et présente le mandat de paiement au Collège communal ;
6. Le Service "Sports" envoie un courrier au club au bénéficiaire de la décision du Collège communal.
7. Le Département "Finances" procède au virement de la subvention.

Considérant la volonté communale de soutenir la pratique du sport par tous, gage de santé et d'épanouissement de soi ;

Considérant l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 05 novembre 2025 ;

Vu le Règlement communal relatif à l'octroi des subsides communaux sur l'occupation des infrastructures sportives, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), tel que repris en annexe ;

Vu le Formulaire de demande du subside communal sur l'occupation des infrastructures, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) et mises à disposition des clubs, écoles et associations sportives, tel que repris en annexe ;

Attendu que conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement, accompagné du formulaire, entrera en vigueur le premier jour de sa publication ;

Sur proposition du Collège communal du 05 novembre 2025 ;

Considérant la dérogation spécifique au bénéfice des écoles secondaires pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme, telle que reprise dans la présente décision ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis Positif commenté "référencé Conseil 59/2025 - Séance du 24/11/2025" du Directeur financier remis en date du 18/11/2025,

Par 19 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ; **DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi des subsides communaux sur l'occupation des infrastructures sportives, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus), tel que repris en annexe.

Article 2 : d'approuver le Formulaire de demande du subside communal sur l'occupation des infrastructures, gérées par la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) et mises à disposition des clubs, écoles et associations sportives, tel que repris en annexe.

Article 3 : de valider, pour 2025-2026, une intervention à 100 % des montants facturés par la R.C.A. (CREO Fleurus), pour les clubs/associations et les écoles fondamentales (tous réseaux), dans la limite des crédits disponibles et, pour les écoles secondaires, une intervention à 100 % pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme.

Article 4 : que, dès 2026-2027, de fixer 100 % pour les écoles fondamentales et $\geq 85\%$ pour les clubs/associations, avec bonus de 3 % par critère (cumulables jusqu'à 100 %) selon l'article 3.2 du règlement et, pour les écoles secondaires, le maintien d'une intervention à 100 % pour la seule utilisation de la piste d'athlétisme.

Article 5 : d'appliquer la disposition transitoire 2025 (octroi possible pour factures 2025, même si la demande n'a pas été déposée avant le 15 novembre 2025).

Article 6 : de charger le Collège communal de l'exécution du présent règlement, en vertu de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : d'approuver le crédit d'un montant de 215.000 € à l'article budgétaire 76404/332-02 SUBVENTIONS AUX CLUBS, ASSOCIATIONS SPORTIVES ET ÉCOLES.

Article 8 : d'approuver le crédit d'un montant de 15.000 € à l'article budgétaire 764/12601 OCCUPATIONS SALLES SPORTIVES PAR LES ÉCOLES COMMUNALES VIA LA RCA – CREO.

Article 9 : que le présent règlement, accompagné du formulaire, entrera en vigueur le premier jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : de transmettre la présente délibération aux Départements "Finances", à la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) et au Service "Sports", pour suivis utiles.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 23 à 26, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2025, relatifs aux modifications budgétaires des Fabriques d'église ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances" et Conseillère communale, dans son commentaire global sur les points 23 à 26, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2025, relatifs aux modifications budgétaires des Fabriques d'église ;

23. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2025 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6[°] ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 13 octobre 2025 parvenue le 15 octobre 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 13/10/2025</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.055,26	+1.670,51	22.725,77
• <i>dont une intervention communale ordinnaire (art.R17)</i>	20.027,61	<u>+1.670,51</u>	21.698,12

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	964,60	0,00	964,60
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	964,60	0,00	964,60
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	22.019,86	+1.670,51	23.690,37
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.691,78	458,12	3.149,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	19.328,08	+1.212,39	20.540,47
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.019,86	+1.670,51	23.690,37
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale est de 21.698,12€ en lieu et place de 20.027,61€ approuvée par le Conseil communal du 28 octobre 2024.

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2025, a été transmise, le 15 octobre 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 16 octobre 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 13 octobre 2025 :

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I " Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque" augmente de 458,12 € ; que cette augmentation concerne les articles D01 « pain d'autel », D3 « Cire, encens et chandelles » et D5 "Éclairage" afin d'ajuster les montants aux factures reçues ou à recevoir prochainement ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II augmente de 1.212,39 € ; que cette augmentation concerne :

- Les divers articles de dépenses liés aux traitements tels que D17 "Sacristain", D19 "Organiste", D26 "Nettoyeuse", "D50A "Charges sociales", suite à l'indexation des salaires survenue en mars 2025,
- L'article de dépense D20 "organiste remplaçant" suite à ajustement du montant aux 2 prestations effectuées,
- L'article de dépense D50G "Médecine du travail" suite à l'ajustement du montant de la facture ;
- L'article de dépense D50C "Avantage sociaux brut" (+423,67 €)

Considérant que suite aux renseignements reçus par courriel, par le Trésorier, en date du 20/10/2025, il est constaté que le montant encodé dans la modification budgétaire n°1, exercice 2025, à l'article de dépense ordinaire D50C "Avantages sociaux bruts" est erroné et doit être rectifié.

Considérant qu'en effet, le montant à inscrire à l'article de dépense ordinaire D50C est de 801,52 € en lieu et place de 1.202,28 € soit une diminution de 400,76 €.

Considérant que la rectification de cet article de dépense ordinaire en modification budgétaire n°1, exercice 2025, selon les explications supplémentaires apportées par le Trésorier, aura un impact sur le montant total des dépenses et des recettes afin de maintenir l'équilibre de ce budget 2025.

Considérant qu'il est proposé de modifier la modification budgétaire n°1, exercice 2025, de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Montants demandés</u>	<u>Réduction suite à la demande initial</u>	<u>Motif de la correction</u>
R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte"	20.027,61	21.698,12 (+1.670,51)	21.297,36 (-400,76)	Diminution de la majoration suite à la modification de l'article de dépenses ci-dessous.
D50C "Avantages sociaux bruts"	778,61	1.202,28 (+423,67)	801,52 (-400,76)	Erreur d'encodage. Le montant des factures de 2025 est de 801,52€ en lieu et place de 1.202,28€. En effet, la sacristine remplaçante n'aura presté que trois mois et n'aura pas droit à la prime de fin d'année.

Considérant qu'après ces rectifications, l'intervention communale ordinaire 2025 d'un montant initial de 20.027,61€ est augmentée de 1.269,75€ et s'élève donc à 21.297,36€.

Considérant, dès lors, que l'intervention communale ordinaire (article R17) de l'exercice 2025, d'un montant initial de 20.027,61 €, augmente de 1.269,75 €, pour un montant total de 21.297,36 € pour l'année 2025 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune intervention communale extraordinaire (article R25) n'est prévue ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;
 Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, qu'en cas d'approbation par le Conseil communal, la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, soit l'augmentation de la subvention communale ordinaire (+1.269,75 €), sera intégrée dans le tableau de synthèse du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus

Considérant que le Collège communal du 05 novembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête la modification budgétaire n°1, de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est approuvée**
 modifiée selon les rectifications précitées et émises par le Département Finances, aux chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification</u>	Majoration/ réduction	Montant du Conseil de fabrique 18/08/ 2025	<u>Majorations/ réductions montants modifiés en gras souligné</u> s au CC 17/11/2025	<u>Nouveaux montants modifiés en gras soulignés au CC 17/11/2025</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.055,26	+1.670,51	22.725 ,77	<u>+1.269,75</u>	<u>22.325,01</u>
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.027,61	+1.670,51	21.698 ,12	<u>+1.269,75</u>	<u>21.297,36</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	964,60	+0,00	964,60	+0,00	964,60
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	964,60	0,00	964,60	0,00	964,60
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	+0,00	0,00	+0,00	0,00

Recettes totales	22.019,86	+1.670,51	23.690 ,37	+1.269,7 5	23.289,61
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.691,78	+458,12	3.149, 90	+458,12	3.149,90
Dépenses ordinaires totales (chpt II-I)	19.328,0 8	+1.212,3 9	20.540 ,47	+811,63	20.139,71
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+0,00	0,00	+0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.019,86	+1.670,51	23.690 ,37	+1.269,7 5	23.289,61
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 20.027,61 € **majorée de 1.269,75 €** et s'élevant donc à un nouveau montant de **21.297,36 €**.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, rue des Rabots 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

24. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2025 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 24 octobre 2025 parvenue le 27 octobre 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.312,79	+4.519,58	14.832,37
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.486,91	+4.519,58	12.006,49
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.390,41	0,00	7.390,41
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.390,41	0,00	7.390,41
Recettes totales	17.703,20	+4.519,58	22.222,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.530,00	0,00	1.530,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	16.173,20	+4.519,58	20.692,78
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	17.703,20	+4.519,58	22.222,78
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2025, a été transmise le 27 octobre 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 30 octobre 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire, sans remarque ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies sollicite une majoration de la dotation communale de 4.519,58 €, afin de couvrir, entre autres, la dépense de 4.431,31 € inscrite à l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » ; que cette dépense correspond à :

- 1.940,31 € : nettoyage gouttières ;
- 2.491,00 € : devis pour la fourniture et pose de spots ;

Considérant qu'il est proposé d'accepter la dépense d'un montant de 1.940,31 € relative au nettoyage des gouttières mais de rejeter la dépense de 2.491,00 € relative à la fourniture et pose de spots ;

Considérant, en effet, que dans son rapport déposé à l'Administration communale en octobre 2025, Monsieur Jean-Marie MORAUX, architecte, indique qu'une mise en conformité de l'installation électrique est requise pour l'église Saint-Barthélemy d'Heppignies ;

Considérant, au vu de ce rapport, qu'il serait préférable de mettre en conformité l'installation électrique avant d'envisager la pose de spots ;

Considérant, ainsi, qu'il est proposé que les montants des articles suivants de la modification budgétaire n° 1, de l'exercice 2025, soient modifiés :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montants avant MB</u>	<u>Montants demandés en MB</u>	<u>Nouveaux montants corrigés</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.486,91	12.006,49 (+4.519,58)	9.515,49 (-2.491,00)
D27. Entretien et réparation de l'église	1.350,00	4.431,31 (+3.081,31)	1.940,31 (-2.491,00)

Considérant que, après ces rectifications, la subvention communale ordinaire, d'un montant initial de 7.486,91 €, est augmentée de 2.028,58 € et s'élève donc à un nouveau montant de 9.515,49 € pour l'année 2025.

Considérant, par ailleurs, qu'aucune subvention communale extraordinaire (article R25) n'est prévue ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, qu'en cas d'approbation par le Conseil communal, la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies, soit l'augmentation de la subvention communale ordinaire, sera intégrée dans le tableau de synthèse du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 05 novembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 24 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	<u>Montants avant modificatio n</u>	<u>Montants sollicités par la fabrique (majoratio n/s/réductio n)</u>	<u>Majorations / réductions (rectifiées)</u>	<u>Nouveaux montants (apr ès rectifications)</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.312,79	14.832,37 (+4.519,58)	+2.028,58	12.341,37
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.486,91	12.006,49 (+4.519,58)	+2.028,58	9.515,49
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.390,41	7.390,41 (0,00)	0,00	7.390,41
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.390,41	7.390,41 (0,00)	0,00	7.390,41
Recettes totales	17.703,20	22.222,78 (+4.519,58)	+2.028,58	19.731,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.530,00	1.530,00 (0,00)	0,00	1.530,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	16.173,20	20.692,78 (+4.519,58)	+2.028,58	18.201,78
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	17.703,20	22.222,78	+2.028,58	19.731,78

		(+4.519,58)		
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 7.486,91 €, augmentée de 2.028,58 € et s'élevant donc à un nouveau montant de 9.515,49 € pour l'année 2025.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2025 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 06 octobre 2025 parvenue le 08 octobre 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modificatio n</u>	<u>Majorations / réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.840,24	+4.425,78	29.266,02
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	21.899,04	+4.425,78	26.324,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.938,85	0,00	4.938,85
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.938,85	0,00	4.938,85
Recettes totales	29.779,09	+4.425,78	34.204,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.127,60	+120,00	2.247,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.398,32	+979,76	19.378,08

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	9.253,17	+3.326,02	12.579,19
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	29.779,09	+4.425,78	34.204,87
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 2, exercice 2025, a été transmise, le 07 octobre 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 15 octobre 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur cette modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025, avec la remarque suivante : « *Le poste d40 ne doit pas être augmenté, il y a lieu d'utiliser les postes d50h et d50i ; la dépense prévue en d56 doit, soit être budgétée à l'ordinaire en D27, soit être compensée par une recette extraordinaire équivalente en R25. Nous avons opté pour la première solution mais laissons à l'administration communale le soin de choisir la meilleure option. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D40 : 280€ ; D56 : +0 ; D27 : +1802,90 €* » ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart sollicite une majoration de la dotation communale de 4.425,78 €, pour :

<u>Articles de recettes/ dépenses</u>	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>	<u>Remarques du trésorier</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	21.899,04	+4.425,78	26.324,82	/
D10. Nettoyement de l'église	1,00	+120,00	121,00	Produits de nettoyage de l'église.
D26. Traitement brut de la nettoyeuse	1.680,00	+775,00	2.455,00	Suite au budget 2025 plus 2 %.
D40. Abonnement à 'Église de Tournai'	280,00	+125,00	405,00	Abonnements église de Tournai.
D46. Frais de correspondance (...)	80,00	+30,00	110,00	Correspondance courriers Évêché + commune.
D50G. Médecine du travail	320,00	+49,76	369,76	49,76 € médecine du travail.
D56. Grosses réparations, construction de l'église	0,00	+1.802,90	1.802,90	Devis de 1.802,90 € pour réparation de la porte d'entrée de l'église par le menuisier

				recommandé par M. MORAUX (...).
D60. Frais de procédure	7.911,10	+1.523,12	9.434,22	Frais d'avocat reçu après MB1.

Considérant que la dépense relative à la réparation de la porte d'entrée de l'église n'est pas une priorité ; qu'il est, dès lors, proposé de rejeter cette dépense ;

Considérant, par ailleurs, qu'il est proposé de solliciter le service Travaux de la Ville de Fleurus afin de juger de l'opportunité de cette dépense qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification budgétaire, exercice 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'utiliser une partie du boni présumé 2025 (recette inscrite à l'article R28D) afin de couvrir la dépense, d'un montant de 1.523,12 €, inscrite à l'article D60 susmentionné ; que, pour rappel, cette dépense est liée au litige opposant la fabrique d'église Saint-Laurent à la compagnie d'assurance ;

Considérant que cette manipulation permet d'éviter une augmentation de la dotation communale 2025 ; qu'il sera demandé au trésorier d'introduire une modification budgétaire afin de régulariser la situation (déduire de son boni présumé ce montant de 1.523,12 €) ;

Considérant l'historique du dossier relatif au litige susmentionné, établi par Maître VINCENT, avocat de la fabrique, annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il est proposé que les montants des articles suivants de la modification budgétaire n° 2, de l'exercice 2025, soient modifiés :

	<u>Montants budget 2025 initial</u>	<u>Montants demandés en MB</u>	<u>Nouveaux montants corrigés</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	21.899,04	26.324,82 (+4.425,78)	22.873,80 (-125,00) (-1.523,12) (-1.802,90)
R28. Recettes extraordinaires diverses	0,00	0,00	1.523,12 (+1.523,12)
D40. Abonnement à 'Eglise de Tournai'	280,00	405,00 (+125,00)	280,00 (-125,00)
D56. Grosses réparations, construction de l'église	0,00	1.802,90 (+1.802,90)	0,00 (-1.802,90)

Considérant que, après ces rectifications, **la subvention communale ordinaire, d'un montant initial de 21.899,04 €, est augmentée de 974,76 € et s'élève donc à un nouveau montant de 22.873,80 €** pour l'année 2025 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune subvention communale extraordinaire (article R25) n'est prévue ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, qu'en cas d'approbation par le Conseil communal, la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart, soit l'augmentation de la subvention communale ordinaire, sera intégrée dans le tableau de synthèse du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 05 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 06 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit, telle que modifiée selon les rectifications précitées :

	<u>Montants avant modificatio n</u>	<u>Montants sollicités par la fabrique (majoration s/réductions)</u>	<u>Majorations / réductions (rectifiées)</u>	<u>Nouveaux montants (apr ès rectifications)</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.840,24	29.266,02 (+4.425,78)	+974,76	25.815,00
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	21.899,04	26.324,82 (+4.425,78)	+974,76	22.873,80
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.938,85	0,00	+1.523,12	6.461,97
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.938,85	0,00	0,00	4.938,85
Recettes totales	29.779,09	34.204,87 (+4.425,78)	+2.497,88	32.276,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.127,60	2.247,60 (+120,00)	+120,00	2.247,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.398,32	19.378,08 (+979,76)	+854,76	19.253,08
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	9.253,17	12.579,19 (+3.326,02)	+1.523,12	10.776,29
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	29.779,09	34.204,87 (+4.425,78)	+2.497,88	32.276,97
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 21.899,04 € pour l'année 2025, augmentée de 974,76 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 22.873,80 €.

Article 2 : de solliciter le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart afin d'introduire une modification budgétaire 2026 et ainsi régulariser la situation liée à l'article D60 (déduire de son boni présumé un montant de 1.523,12 €).

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

26. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 3 – Exercice 2025 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 16 octobre 2025 parvenue le 20 octobre 2025 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n° 3, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.908,58	+5.738,18	49.646,76
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	38.446,58	+5.738,18	44.184,76
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.481,24	0,00	37.481,24
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	13.726,38	0,00	13.726,38
Recettes totales	81.389,82	+5.738,18	87.128,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.923,00	+577,45	11.500,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	46.711,96	-582,00	46.129,96
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	23.754,86	+5.742,73	29.497,59
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	81.389,82	+5.738,18	87.128,00
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 3, exercice 2025, a été transmise, le 20 octobre 2025, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 24 octobre 2025 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur cette modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2025, avec la remarque suivante : « *Afin de respecter l'équilibre de l'ordinaire et extraordinaire. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : +5.742,73 ; R17 : -5.742,73* » ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus sollicite une majoration de la dotation communale de 5.738,18 €, principalement pour couvrir la dépense de 5.742,73 € inscrite à l'article D56 « Grosses réparations, construction de l'église » ; que cette dépense concerne le placement d'une échelle à crinoline afin de sécuriser l'accès aux combles ; Considérant que, bien que permettant d'éviter le placement répétitif d'échafaudages pour accéder aux combles, cette dépense n'est pas une priorité ; qu'il est, dès lors, proposé de rejeter cette dépense ;

Considérant qu'il est proposé que les montants des articles suivants de la modification budgétaire n° 3, de l'exercice 2025, soient modifiés :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montants avant MB3</u>	<u>Montants demandés en MB3</u>	<u>Nouveaux montants corrigés</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	38.446,58	44.184,76 (+5.738,18)	38.442,03 (-5.742,73)
D56. Grosses réparations, construction de l'église	11.912,76	17.655,49 (+5.742,73)	11.912,76 (-5.742,73)

Considérant, ainsi, qu'un montant de 11.912,76 € subsiste à l'article D56 (voir tableau) ; que cette dépense a été acceptée dans le cadre de la modification budgétaire n° 1, exercice 2025, pour le remplacement de plâtres suite à une infiltration d'eau de 2022 (montant couvert par une indemnité de la compagnie d'assurance) ;

Considérant, toutefois, que, dans le cadre de l'élaboration de son budget 2026, la fabrique a sollicité un montant supplémentaire de 46.539,32 €, nécessitant un subside communal extraordinaire ; que ce montant a été rejeté par le Conseil communal du 20 octobre 2025 ; qu'une réflexion est en cours au sein de l'administration quant à la possibilité de prendre en charge ces travaux directement par la Ville (marché public,...) ;

Considérant, dès lors, qu'il sera rappelé au trésorier que ce montant de 11.912,76 €, inscrit à l'article D56 ne pourra être dépensé ;

Considérant que, après ces rectifications, la subvention communale ordinaire, d'un montant initial de 38.446,58 €, est diminuée de 4,55 € et s'élève donc, à un nouveau montant de 38.442,03 € pour l'année 2025 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune subvention communale extraordinaire (article R25) n'est prévue ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant, qu'en cas d'approbation par le Conseil communal, la présente modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, soit la diminution de la subvention communale ordinaire, sera intégrée dans le tableau de synthèse du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 05 novembre 2025 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 16 octobre 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 3 de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :

	<u>Montants avant modificatio n</u>	<u>Montants sollicités par la fabrique (majoratio n/s/réduc tions)</u>	<u>Majorations / réductions (rectifiées)</u>	<u>Nouveaux montants (apr ès rectifications)</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.908,58	49.646,76 (+5.738,18)	-4,55	43.904,03
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	38.446,58	44.184,76 (+5.738,18)	-4,55	38.442,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.481,24	37.481,24 (0,00)	0,00	37.481,24
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	13.726,38	13.726,38 (0,00)	0,00	13.726,38
Recettes totales	81.389,82	87.128,00 (+5.738,18)	-4,55	81.385,27
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	10.923,00	11.500,45 (+577,45)	+577,45	11.500,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	46.711,96	46.129,96 (-582,00)	-582,00	46.129,96
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	23.754,86	29.497,59 (+5.742,73)	0,00	23.754,86
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	81.389,82	87.128,00 (+5.738,18)	-4,55	81.385,27
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 38.446,58 € pour l'année 2025, diminuée de 4,55 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 38.442,03 €.

Article 2 : d'informer le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor :

- du rejet de l'article de dépenses D56, d'un montant de 5.742,73 € ;
- que le montant de 11.912,76 €, prévu initialement à l'article D56 dans le cadre de la modification budgétaire n°1/2025, ne pourra être dépensé (rappel).

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

27. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" – Utilisation de la subvention 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2024 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêté au 31 décembre 2024 et approuvé le 11 juin 2025 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 464.657,00 €

Charges : 460.117,70 €

Perte : 4.539,30 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 4.539,30 € et un bénéfice à reporter de 36.670,76 € ;

Considérant que le compte 2024 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » indique une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 191.057,64 € ;

Considérant toutefois que le montant total des subsides versés par la Ville de Fleurus pour l'exercice 2024 s'élève à 186.614,77 € ; que cette différence s'explique par le solde de la subvention communale, d'un montant de 4.442,87 €, versée le 29 décembre 2023, qui n'a été reçu par l'A.S.B.L. qu'en 2024, soit en dehors des limites du compte 2023 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2024 d'octroyer une subvention en numéraire à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » d'un montant de 53.314,77 € pour l'année 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2024 d'octroyer à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » une subvention en numéraire d'un montant de 50.000,00 € relative aux festivités diverses et une subvention en numéraire d'un montant de 33.300,00 € dénommée "Art de la rue et folklore" pour l'année 2024 ;

Attendu que le montant dédié à la Cavalcade - Édition 2024 au profit de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'élève à un total de 50.000,00 € pour l'année 2024 : 25.000,00 € prévus au budget initial et 25.000,00 € prévus en modification budgétaire n° 1 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 29 octobre 2025 a pris connaissance du présent

compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'année 2024 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

28. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, en charge de la matière "Finances" et Conseillère communale, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 88, §2 ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Attendu que le projet de modification budgétaire n° 2, exercice 2025, a été examiné en réunion du comité de direction du 16 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 octobre 2025 portant sur le 3^e objet relatif à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville de Fleurus, en date du 30 octobre 2025 ;

Considérant la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus demeure inchangée et s'élève donc à 2.969.352,98 € pour l'année 2025 ;

Considérant, par ailleurs, l'inscription d'un prélèvement de l'ordinaire, d'un montant de 122.000,00 €, pour le fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire devrait s'élever à 2.070.326,20 € au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'investissements ;

Considérant que les investissements ne seront pas financés par emprunt ;

Vu l'article 46, §2 - 6^e de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 €, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 a été transmis à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 14 octobre 2025 ;

Considérant que simultanément à l'envoi à l'Autorité de Tutelle, le Bureau Permanent communique aux organisations syndicales représentatives, la modification budgétaire adoptée par le Conseil de l'Action Sociale et ses annexes ;

Attendu l'envoi effectué en date du 29 octobre 2025 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la Commune, en tant qu'Autorité de Tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 14 juin 2024 susmentionnée ;

Attendu l'envoi effectué en date du 30 octobre 2025 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif commenté "référencé Conseil 58/2025 - Séance du 24/11/2025" du Directeur financier remis en date du 10/11/2025,

Par 19 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. de Fleurus, aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	31.320.269,39	1.061.900,00
Dépenses totales exercice proprement dit	32.884.163,21	1.336.792,01
Boni / Mali exercice proprement dit	-1.563.893,82	-274.892,01
Recettes exercices antérieurs	2.633.331,06	274.892,01
Dépenses exercices antérieurs	1.069.437,24	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	33.953.600,45	1.336.792,01
Dépenses globales	33.953.600,45	1.336.792,01
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus et au Service Finances.

29. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Budget de l'exercice 2026 – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans son rappel ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget visé à l'article 88, §1^{er} sont soumis avant le 15 novembre de l'année précédent l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce budget est commenté par le Président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives sur les actes des C.P.A.S. et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui précise que tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux C.P.A.S. ;

Considérant que les représentants du Collège communal de la Ville de Fleurus et du C.P.A.S. de Fleurus ont eu une réunion de concertation en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 octobre 2025 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus, réceptionnée par la Ville en date du 30 octobre 2025 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis §5 ;

Considérant que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune ; que ce rapport est annexé au budget du centre ;

Considérant que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. de Fleurus ;

Vu l'article 87 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement général de la comptabilité des C.P.A.S. ;

Considérant que l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Bureau permanent désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier du Centre a été recueilli ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2026 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant les annexes jointes au budget de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant le budget de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que l'intervention de la Ville pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S. de Fleurus, sera de **3.058.433,57 €** pour l'année 2026 ;

Considérant qu'une subvention communale exceptionnelle d'un montant de **36.000,00 €** est également prévue en faveur du C.P.A.S. de Fleurus pour l'exercice 2026, suite au fonctionnement de l'épicerie sociale ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire est estimé à 1.396.526,20 € au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées, et dès lors de ceux à contracter par le C.P.A.S. de Fleurus, dans le calcul de la balise d'emprunts ;

Considérant que les investissements du C.P.A.S. ne seront pas financés par emprunt ;

Vu l'article 46, §2, 6° de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Considérant que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau permanent, du Président ou de l'Organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22.000,00 euros, à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que le projet de budget a été transmis à la Directrice financière du C.P.A.S. de Fleurus et que celle-ci a émis l'avis de légalité daté du 08 octobre 2025 ;

Considérant que la Commune, en tant qu'Autorité de Tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 susmentionnée ;

Attendu l'envoi effectué en date du 30 octobre 2025 par le C.P.A.S. de Fleurus ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/11/2025**,

Considérant l'avis Positif commenté "référencé Conseil 57/2025 - Séance du 24/11/2025" du Directeur financier remis en date du 18/11/2025,

Par 19 voix "POUR" et 7 "ABSTENTION" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le budget de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 2 : de fixer l'intervention communale 2026 au montant de 3.058.433,57 €, laquelle sera versée sous forme de douzième en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 3 : que ledit montant sera prélevé à l'article 831/43501.2026 - SUBVENTION C.P.A.S. du service ordinaire du budget communal 2026.

Article 4 : de fixer l'intervention communale exceptionnelle 2026 au montant de 36.000,00 €, laquelle sera versée en une fois en faveur du C.P.A.S. de Fleurus.

Article 5 : que ledit montant sera prélevé à l'article 83101/43501.2026 - DOTATION SPÉCIFIQUE C.P.A.S. - EPICERIE SOCIALE du service ordinaire du budget communal 2026.

Article 6 : de transmettre la présente délibération aux C.P.A.S. de Fleurus et Département Finances.

Complément à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2025, sollicité par Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, Groupe politique MR Fleur'U', en date du 17 novembre 2025, relatif à la motion du Conseil communal de Fleurus relative à la lutte coordonnée contre la prolifération du frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax) ;

Monsieur le Bourgmestre a complété l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2025 et a transmis ce supplément et ses annexes, sans délai, à tous les Conseillers communaux, en date du 18 novembre 2025 ;

30. Objet : Motion du Conseil communal de Fleurus relative à la lutte coordonnée contre la prolifération du frelon asiatique (Vespa velutina nigrithorax) - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son explication du projet de motion amendé et déposé sur les tables des Conseillers communaux et le présente au vote des Conseillers communaux ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa remarque et dans sa proposition de sous-amendement ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal et Président de la Commission communale "Commission communale « Environnement, Transition écologique et Bien-être animal", dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa clarification ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de vote sur la version amendée de la motion, déposée sur les tables des Conseillers communaux et avec l'intégration du sous-amendement, proposé par Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, à savoir le remplacement dans le 2^{ème} paragraphe de : "*l'ensemble des groupes politiques*" par : "*l'ensemble des groupes politiques participant à cette Commission*" ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30, qui dispose que le Conseil "règle tout ce qui est d'intérêt communal" ;

Vu que la problématique du frelon asiatique a déjà été inscrite et débattue lors de la Commission "Environnement" du 21 octobre 2025, au cours de laquelle l'ensemble des groupes politiques participant à cette Commission ont été informés des premiers travaux menés par l'Administration ;

Vu que le dossier sera à nouveau inscrit à l'ordre du jour de la Commission "Environnement" du 27 novembre 2025, afin d'approfondir la démarche engagée avec les services, les apiculteurs, les acteurs spécialisés et la commune de Sombreffe ;

Vu les échanges déjà menés, depuis septembre 2025, avec des communes pionnières, des experts apicoles et la commune de Sombreffe, en vue de structurer un plan communal et intercommunal de lutte contre le frelon asiatique ;

Vu les contacts établis avec le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W), relatifs au piège sélectif pour fondatrices de frelon asiatique, à sa mise à disposition via des fabricants et aux recommandations techniques transmises à la Ville ;

Considérant que le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce exotique envahissante, poursuit son expansion en Wallonie et constitue une menace majeure pour la biodiversité locale, la santé publique et les activités apicoles ;

Considérant que cette espèce prédatrice met particulièrement en danger les abeilles domestiques et sauvages, essentielles à la pollinisation et à l'équilibre des écosystèmes naturels ;

Considérant que les apiculteurs fleurusiens subissent déjà des pertes significatives dues à la pression accrue du frelon asiatique sur les ruchers, compromettant leur activité économique et la production locale de miel ;

Considérant que la présence de nids sur ou à proximité de lieux publics, de zones résidentielles ou d'infrastructures communales représente un risque réel pour la population, notamment en cas d'attaques groupées ;

Considérant l'importance d'une stratégie régionale coordonnée incluant le piégeage sélectif, la détection précoce, la destruction sécurisée des nids, ainsi que la formation et la sensibilisation du public ;

Considérant que les actions menées dans d'autres régions ou pays européens démontrent qu'un piégeage ciblé, combiné à un repérage rapide des nids, permet de réduire considérablement la prolifération du frelon asiatique ;

Considérant que les communes ont un rôle essentiel à jouer dans la coordination locale, la mobilisation citoyenne, la communication, la cartographie, et la remontée d'informations vers les autorités régionales ;

Considérant que la Région wallonne a mis en place un dispositif de gestion du frelon asiatique, en collaboration avec le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) et les acteurs de la filière apicole, combinant notamment le piégeage de printemps des fondatrices, la protection des ruchers et la neutralisation ciblée des nids ;

Considérant que plusieurs communes wallonnes ont déjà mis en place des dispositifs opérationnels comprenant campagnes de piégeage sélectif, formations, centralisation des signalements et destruction des nids ;

Considérant que la Commune de Fleurus a déjà engagé, depuis plusieurs mois, un travail de structuration d'un plan de lutte (travaux en commissions, premiers contacts extérieurs, élaboration d'une première ébauche de plan communal et intercommunal avec Sombreffe)

et qu'il convient désormais de formaliser et de renforcer cette démarche par une décision du Conseil communal ;

Considérant que la prise en charge opérationnelle des destructions de nids implique, selon le territoire, la Zone de secours Hainaut-Est (pour la commune de Fleurus) et la Zone de secours Val de Sambre (pour la commune de Sombreffe), ce qui nécessite une coordination intercommunale et inter-zones ;

Considérant que l'engagement de la commune dans une démarche proactive permettra de soutenir les apiculteurs fleurusiens, de réduire les risques pour la population et de contribuer à la protection de la biodiversité locale ;

Considérant enfin que la lutte contre le frelon asiatique nécessite une coordination intercommunale et régionale, la mutualisation des ressources et la transmission structurée des données aux autorités scientifiques pour améliorer l'efficacité des mesures ;

Que la présente motion vise à confirmer et formaliser un cadre d'action clair, cohérent et déjà en cours de construction, aligné sur les priorités régionales, tout en renforçant la capacité d'intervention locale ;

Sur proposition conjointe de l'ensemble des groupes politiques représentés au Conseil communal, et dans la continuité des travaux déjà engagés en Commission "Environnement", le Conseil communal de la Ville de Fleurus, réuni en sa séance du 24 novembre 2025, émet la présente motion :

Par 24 voix "POUR" et 2 "ABSTENTION" (M. CACCIATORE, Cl. MASSAUX) ;

DECIDE :

Article 1er : Le Conseil communal de Fleurus décide d'organiser, dès le printemps 2026, un plan communal structuré de piégeage sélectif du frelon asiatique, en poursuivant la démarche déjà engagée avec les apiculteurs locaux, les services communaux, les partenaires spécialisés et la Commune de Sombreffe, et en veillant à ce que les dispositifs de piégeage retenus soient conformes aux recommandations scientifiques, notamment le piège sélectif pour fondatrices développé par le CRA-W.

La Commune identifiera les zones propices, mettra du matériel conforme à disposition et formera les agents communaux et bénévoles concernés.

Article 2 : Le Conseil communal encourage la participation citoyenne à travers l'organisation de séances d'information et de sensibilisation, ainsi que par une campagne communale d'installation volontaire de pièges sélectifs, en partenariat avec les associations apicoles et environnementales du territoire et dans le prolongement des actions de communication déjà engagées au sein de la Ville.

Article 3 : Le Conseil communal mettra en place un dispositif communal de signalement et d'intervention rapide pour la localisation et la destruction des nids, en coordination, selon le territoire concerné, avec la Zone de secours Hainaut-Est (pour Fleurus) et la Zone de secours Val de Sambre (pour Sombreffe), ainsi qu'avec les services régionaux compétents, et en promouvant l'usage des outils de signalement reconnus par la Région, notamment la plateforme FixMyStreet Wallonie lorsque cela est approprié.

Article 4 : Le Conseil communal s'engage à assurer la collecte, le suivi et la transmission des données relatives aux nids et aux captures vers le CRA-W, afin de contribuer à l'évaluation scientifique régionale et à l'amélioration des stratégies de lutte.

Article 5 : Le Conseil communal prévoit d'inscrire les moyens budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues en tenant compte des soutiens régionaux disponibles dans le cadre de la gestion du frelon asiatique et des possibilités de mutualisation avec les communes voisines, en ce compris la commune de Sombreffe, afin d'optimiser l'utilisation des ressources.

Article 6 : Le Conseil communal de Fleurus adhère pleinement au dispositif régional de gestion du frelon asiatique mis en place en Wallonie et s'engage à collaborer activement avec les autorités régionales, scientifiques et les communes voisines.

Article 7 : Le Conseil communal mandate le Collège communal pour transmettre la présente motion au Gouvernement wallon, au Parlement de Wallonie, au CRA-W ainsi qu'aux communes voisines, afin de renforcer la coordination intercommunale face à cette problématique.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance, le point suivant : "*Démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale – Prise d'acte.*" ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

31. Objet : Démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale – Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes, publié en date du 12 juillet 2024 et entré en vigueur en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le courrier de Madame Alisson BARBIER, daté du 27 octobre 2025 et réceptionné en date du 12 novembre 2025, notifiant sa démission en sa qualité de Conseillère de l'Action Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle ce dernier a procédé à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale ;

Vu l'article 19 de la Loi Organique des C.P.A.S., tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024 modifiant la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes, publié en date du 12 juillet 2024 et entré en vigueur en date du 1^{er} octobre 2024, stipulant que :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil communal l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée."

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que :

"Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède." ;

Au vu de ce qui précède, il appartient au Conseil communal, réuni en séance ce 24 novembre 2025, d'acter la démission de Madame Alisson BARBIER, en sa qualité de Conseillère de l'Action Sociale, lors de la première séance suivant cette notification ;

Attendu que le Conseil communal du 24 novembre 2025 doit, dès lors, se positionner sur : «*Démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale – Prise d'acte.*» ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 novembre 2025, du point suivant : "*Démission d'un membre du Conseil de l'Action Sociale – Prise d'acte.*".

Article 2 : d'acter la démission de Madame Alisson BARBIER en sa qualité de Conseillère de l'Action Sociale.

Article 3 : que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'acte et que lorsque la démission est actée par le Conseil communal, elle ne peut plus être retirée.

Article 4 : que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Article 5 : que la présente décision sera transmise :

- A Madame Alisson BARBIER ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus, rue Ferrer, 18 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
- A la Région wallonne - DGO5 - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES ;
- Au Gouvernement Wallon, chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, Groupe politique MR Fleur'U', dans la lecture intégrale de sa question orale d'actualité, reçue en date du 21 novembre 2025 et déposée sur les tables des Conseillers communaux, ayant pour objet le renforcement de la sécurité autour des chemins agricoles ;

Madame Melina CACCIATORE, Échevine, quitte momentanément la séance pendant la lecture de la question orale d'actualité ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, Groupe politique MR Fleur'U', dans la lecture intégrale de sa question orale d'actualité, reçue en date du 21 novembre 2025, conjointement à celle de Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, Groupe MR Fleur'U' et déposée sur les tables des Conseillers communaux, ayant pour objet le renforcement de la sécurité autour des chemins agricoles ;

Madame Melina CACCIATORE, Échevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa réplique ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Najim AYNAN, Conseiller communal, dans sa précision ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;

Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, quitte momentanément la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, réintègre la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :